



Arrêté n°64-2026-07-01-00005

réglementant les prélèvements d'eau et les usages de l'eau dans le département des Pyrénées-Atlantiques sur le bassin versant de l'Adour en zone de répartition des eaux (ZRE)

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 211-3 et ses articles R. 211-66 à R. 211-40 ;
- VU** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- VU** le décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatif à la gestion quantitative de la ressource en dehors de la période de basses eaux ;
- VU** le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de M. Samuel GESRET secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous-préfet de Pau ;
- VU** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2026-02-23-00006 du 23 février 2026 donnant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2026-05-07-00023 du 27 mai 2026 donnant délégation de signature à M. Benoît HERLEMONT, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2026-05-28-00005 du 28 mai 2026 donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** l'arrêté cadre interdépartemental n° 2023-1039 du 7 août 2023 modifié délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de l'Adour (Adour-Midou-Douze) ;
- CONSIDÉRANT** le déficit pluviométrique important et la sécheresse constatée sur le département ;
- CONSIDÉRANT** le déstockage rapide et précoce des retenues structurantes d'irrigation et de soutien d'étiage sur les axes réalimentés ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau satisfaisant en priorité les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, en conciliant celles de la vie biologique, du libre écoulement des eaux et de l'agriculture ;

CONSIDÉRANT le niveau d'écoulement de certains cours d'eau, constaté par l'office français de la biodiversité et le service eau de la DDTM intervenant dans le cadre du réseau pour l'observatoire national des étiages (ONDE) des cours d'eau du département des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT les prévisions et tendances météorologiques en date du 30 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'harmoniser à l'échelle des bassins versants hydrologiques entre départements voisins, les mesures de restriction mises en œuvre pour faire face aux conséquences d'une sécheresse hydrologique et au risque de pénurie d'eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer les mesures de coordination entre départements du sous bassin, face aux situations de sécheresse mentionnés à l'article R. 211-66 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'atteinte des seuils de l'arrêté cadre interdépartemental susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Prélèvements

En application de l'arrêté cadre interdépartemental n° 2023-1039 du 7 août 2023 modifié délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de l'Adour (Adour-Midouze-Douze), des mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau sont mises en place sur les cours d'eau et sous-bassins énumérés dans l'annexe 1 du présent arrêté en fonction des niveaux de gravité constatés : vigilance, alerte, alerte renforcée et crise.

Les mesures s'appliquent à l'ensemble des usagers effectuant des prélèvements d'eau à partir des eaux souterraines et des eaux superficielles, à savoir cours d'eau, nappes d'accompagnement, cours d'eau réalimentés, canaux sources, retenues et plans d'eau connectés au milieu.

Article 2 : Usages prioritaires

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prélèvements destinés aux usages prioritaires suivants :

- l'alimentation en eau potable de la population ;
- l'abreuvement des animaux ;
- les usages indispensables aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile.

Article 3 : Mesures de restrictions

Les mesures de restrictions applicables selon les usages et les niveaux de gravité sont définies à l'annexe 2 du présent arrêté.

Concernant les prélèvements à usage agricole réalimentés, l'exploitant de la retenue est tenu de fournir l'organisation collective mise en place pour respecter ces mesures auprès du service en charge de la police de l'eau dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : Débits seuil de référence sur les axes réalimentés

En application de l'article 7-2-4 de l'arrêté cadre interdépartemental n° 2023-1039 du 7 août 2023 modifié susvisé, le passage en situation d'hydrologie contrainte, induit un abaissement progressif des débits de soutien d'étiage conformément aux valeurs seuil fixées.

Article 5 : Validité et abrogation des arrêtés antérieurs

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à partir du samedi suivant la date de signature du présent arrêté à 8 heures jusqu'au 31 octobre 2026.

Les arrêtés précédents réglementant les prélèvements d'eau et les usages de l'eau dans le département des Pyrénées-Atlantiques sur le bassin versant de l'Adour sont abrogés.

Article 6 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques, et affiché dans les mairies concernées pendant un (1) mois.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, le directeur général de Rives & Eaux du Sud-Ouest, l'Établissement public territorial de bassin Adour affluents aquifères (EPTBa3) et les propriétaires des retenues structurantes, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire du présent arrêté est transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à la responsable du service agriculture de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 01 JUIL. 2026

LE PRÉFET,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

Benoît HERLEMONT

3/6

ANNEXE 1 :

Synthèse des mesures de réglementations des usages par bassins versants

Zones d'alerte	Aucune	Vigilance	Alerte	Alerte Renforcée	Crise
1 - ADOUR AMONT					
Bassin de l'Adour amont		X			
2 - LEES					
Bassin des Léés (non réalimenté)		X			
Le Léés de Garlin réalimenté		X			
Le Léés de Lembeye réalimenté		X			
Le Léés de Poundets réalimenté		X			
Bassin du Larcis		X			
3 - LOUET					
Bassin du Louet		X			
4 - AIRE AVAL AUDON					
Bassin du Gabas		X			
5 - LOUTS					
Bassin du Louts		X			
6 - LES LUYs					
Bassin du Luy de France (non réalimenté)			X		
Le Luy de France réalimenté		X			
Bassin du Luy de Béarn amont (non réalimenté)			X		
Le Luy du Béarn amont réalimenté		X			
Bassin du Luy de Béarn médian (non réalimenté)			X		
Le Luy du Béarn médian réalimenté		X			
Bassin du Luy de Béarn aval (non réalimenté)			X		
Le Luy du Béarn aval réalimenté		X			
L'Aubin réalimenté		X			
7 - ADOUR DE TRANSITION					
Bassin de l'Adour de transition		X			

Usagers	Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau prélevée en milieu naturel (cours d'eau, puits et forages) Hors irrigation agricole des cultures selon le niveau de gravité				Usagers			
	P	E	C	A	P	E	C	A
	ANNEXE 2							
	Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau prélevée en milieu naturel (cours d'eau, puits et forages) Hors irrigation agricole des cultures selon le niveau de gravité							
	1- Irrigation agricole, arrosage				Cultures			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée					
Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvement à partir de retenues déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Information via communiqué de presse + information par l'OUOC dans le périmètre de gestion + toute mesure d'anticipation proposée par l'OUOC	Tour d'eau 1 jour sur 4 Et/Ou Réduction de 25 % en volume et/ou de 25 % en débit Pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture et de systèmes d'irrigation au goutte à goutte ou micro-spersion l'irrigation est interdite entre 13h et 20 h	Tour d'eau 2 jours sur 4 Et/Ou Réduction de 50 % en volume et/ou de 50 % en débit Pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture et de systèmes d'irrigation au goutte à goutte ou micro-spersion l'irrigation est interdite entre 8h et 20 h					
Irrigation par submersion des cultures		Interdiction						
Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)	Information via communiqué de presse	Interdit entre 13h et 20h	Interdiction de 8h00 à 20h					
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction					
Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vtt)	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h	Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : interdiction de 8h00 à 20h00 Et limité à 2 fois par semaine Sauf en cas de pénurie d'eau potable alors interdiction totale					
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70% + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.					
Abreuvement des animaux	Information via communiqué de presse		Pas de limitation sauf arrêté spécifique					
	2- Lavage et nettoyage							
Lavage de véhicules et engins nautiques chez les professionnels	Information via communiqué de presse Affichage obligatoire de l'arrêt de vigilance ou du communiqué de presse	Interdiction Sauf avec du matériel haute pression Ou avec système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêt de restriction en vigueur	Interdiction Sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêt de restriction en vigueur					
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Information via communiqué de presse		Interdiction (sauf impératif sanitaire)					
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux	Interdiction Sauf impératif sanitaire, et sécuritaire					

Usagers	ANNEXE 2 Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau prélevée en milieu naturel (cours d'eau, puits et forages) Hors irrigation agricole des cultures selon le niveau de gravité				Usagers			
	P	E	C	A	P	E	C	A
	Alerte renforcée		Crise					
	3 - Loisirs							
Remplissage de piscines familiales	Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable		Interdiction	X			
Remplissage de piscines accueillant du public	Information via communiqué de presse	Interdiction, sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'Agence régionale de santé (ARS)			X	X		
Vidange de piscines		Interdiction, sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'Agence régionale de santé (ARS)			X	X		
Alimentation des fontaines publiques et privés d'ornement en circuit ouvert	Information via communiqué de presse	Interdiction			X	X		
Navigation fluviale	Voir les arrêtés départementaux relatifs aux règlements particuliers de police de la navigation Privilegier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Maintenir une application stricte des temps de sasseé prévue par les arrêtés encadrant la navigation.				X	X		X
Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Information via communiqué de presse	Interdiction			X	X		
Orpillage (professionnel et amateur) et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques	Information via communiqué de presse	Restrictions sur les territoires à enjeux biologiques et piscicoles		Interdiction sur les territoires à enjeux biologiques et piscicoles	X	X		X
4- ICPE, hydroélectricité, moulins et ouvrages hydrauliques								
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE ainsi qu'aux plans sécheresse établis spécifiquement. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.			X	X		X
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre et à minima dès le niveau d'alerte, hors de cette période sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage ou bénéficiant d'une dérogation. L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour des raisons techniques ou indisponibilités des équipements de production électrique ainsi que de toute reprise.				X	X		X
Manceuvres des vannes d'installations hydrauliques	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, tel que défini à l'article 10.				X	X		X
Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage et du 1er juin au 31 octobre, ainsi qu'à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.			X	X		X
5 - Rejets dans le milieu naturel								
Vidange de plans d'eau vers le réseau hydrographique	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf autorisation administrative			X	X		X